



# L'INDICATION DES PRIX :

## l'obligation du professionnel d'afficher les prix pour les produits et services offerts.

### C'est quoi l'indication des prix ?

Les prix de tous les produits et services proposés au consommateur doivent être affichés de manière non équivoque, facilement identifiable et aisément lisible. Au Luxembourg, l'indication des prix est strictement réglementée par le Code de la consommation.

### Pour le professionnel !

Le professionnel doit indiquer les prix des services et produits qu'il offre de sorte que le consommateur puisse facilement les lire et les comprendre.

Des sanctions s'appliquent en cas de non-respect.

### Comment afficher les prix des produits en vente ?

- En euros (€), taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et toutes autres taxes comprises (TTC),
- Produits exposés à l'intérieur : prix visibles de l'intérieur,
- Produits dans les étalages extérieurs et les vitrines : prix visibles de l'extérieur,
- Produits non-exposés : prix via une liste mise à disposition du client, librement accessible.

### Comment afficher les tarifs des services payants ?

- En euros (€), taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et toutes autres taxes comprises (TTC),
- Tarifs unitaires ou forfaitaires (€, TTC).

> [fiche « L'indication des tarifs des services »](#)

### Indication des prix dans la publicité et communications commerciales :

> [fiche « L'indication des prix dans la communication commerciale »](#)

## Exemples concrets !

**PIZZA**

**MARGHERITA**  
tomate, mozzarella, origan ..... 11.50 €

**SALAMI**  
tomate, mozzarella, salami ..... 15.60 €

**CALZONE**  
tomate, mozzarella, jambon, champignons ..... 14.70 €

**QUATRE FROMAGES**  
tomate, mozzarella, parmesan, chèvre, gorgonzola ..... 15.70 €

Toutes taxes et service inclus.

**LUXURY CAR**

**LISTE DE PRIX  
OPÉRATIONS COURANTES S.A.V.**

Main d'oeuvre ..... 95.94 € ttc\*

Montage roues avec  
stockage 1 saison ..... 79.00 € ttc\*\*

Voiture de  
remplacement ..... 39.00 € ttc / jour

\* Tarifs horaires \*\* Tarifs forfaitaires. TVA: 17% inclus

Liste de prix des prestations de service dans un garage

- Main d'œuvre,
- Montage roues (+ stockage),
- Voiture de remplacement.

Ces tarifs doivent être affichés en euros (€), taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et toutes autres taxes comprises (TTC).

Ils doivent obligatoirement renseigner si ce sont des prix unitaires ou forfaitaires.

### Plus d'informations



[info@mpc.etat.lu](mailto:info@mpc.etat.lu)



247 73700



[pro-pc.public.lu](http://pro-pc.public.lu)



# L'INDICATION DES TARIFS DES SERVICES :

l'obligation du professionnel  
d'afficher les tarifs de ses prestations.

## C'est quoi un service ?

Par service, on entend toute prestation proposée par un professionnel à un consommateur contre rémunération.

Il peut s'agir d'un service indépendant ou d'un service lié à un produit en particulier. Le prix des produits consommés à l'occasion d'une prestation de service ne doit pas être affiché de manière séparée (exemple : coiffeur/shampooing). Si le tarif définitif ne peut être déterminé par avance, l'indication doit porter sur les tarifs des différents paramètres utilisés pour le calcul du prix total.

Les professions libérales ne sont pas concernées par la présente fiche.

## Pour le professionnel !

Tout professionnel a l'obligation d'indiquer au consommateur les tarifs des prestations les plus courantes qu'il propose.

Le tarif doit toujours :

- être indiqué de manière non équivoque, facilement identifiable et aisément lisible.
- être en euros (€), taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et toutes autres taxes comprises (TTC).

> [fiche « L'indication des prix »](#)

Si le professionnel dispose d'un local accessible au public, les tarifs doivent être affichés et visibles de l'extérieur et de l'intérieur. Lorsque le prix définitif ne peut être déterminé par avance, l'indication doit porter sur le prix des différents paramètres utilisés pour le calcul du prix total. Il en est ainsi notamment du tarif horaire TTC de la main-d'œuvre et des frais de déplacement.

Lorsque l'importance du nombre des prestations de services proposées et la diversité de leurs conditions de fourniture ne permettent pas d'établir une affiche lisible par la clientèle, le document peut être remplacé par un catalogue ou tout autre brochure reprenant le prix des prestations les plus courantes et mis à disposition du public dans le magasin. Les tarifs peuvent être unitaires ou forfaitaires.

#### Unitaire :

- Le professionnel est libre de déterminer l'unité qu'il emploie,
- il doit afficher l'unité de manière non-équivoque,
- il doit afficher le prix en euros (€), taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et toutes autres taxes comprises (TTC).

#### Forfaitaire :

- Il doit indiquer le forfait de manière non-équivoque,
- il doit afficher le forfait en euros (€), taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et toutes taxes comprises (TTC).

Des sanctions s'appliquent en cas de non-respect.

Le professionnel peut également proposer un devis individualisé qui indique la somme globale à payer toutes taxes comprises.



## Exemples concrets !

### Prix livraison

HARDWARE STORE	
TARIFS DE LIVRAISON à partir de 30 € d'achat	
Ettelbruck	03 €
Erpeldange	05 €
Feulen	07 €
Schieren	05 €
Colmar-Berg	08 €
Mertzig	10 €
Stegen	10 €
Bissen	12 €
Ingeldorf	07 €
Diekirch	06 €
Burden	08 €
Welscheid	10 €

### Catalogue

ÉPILATIONS	
Mâchoire	64 €
Menton	74 €
Forfait menton + mâchoire	145 €
Visage sauf sourcils	183 €
Joues	105 €
Cou	79 €
Avant-bras	242 €
Forfait bras entiers + épaules	369 €
Aisselles	111 €
Maillot	111 €
String	138 €
Forfait aisselles + maillot	184 €
Forfait aisselles + string	199 €
Bikini intégral	184 €
Forfait aisselles + bikini intégral	247 €
1/2 jambes + genoux	268 €
Cuisses + genoux	317 €
Jambres complètes	453 €
Autres zones	SUR DEVIS



## Liste des prestations les plus courantes



# LUXURY CAR

## LISTE DE PRIX OPÉRATIONS COURANTES S.A.V.

Main d'oeuvre .....	95.94 € ttc*
Montage roues avec stockage 1 saison .....	79.00 € ttc**
Voiture de remplacement .....	39.00 € ttc / jour

\* Tarifs horaires \*\* Tarifs forfaitaires.

TVA : 17% comprise

### Plus d'informations



[info@mpc.etat.lu](mailto:info@mpc.etat.lu)



247 73700



[pro-pc.public.lu](http://pro-pc.public.lu)



# L'INDICATION DES PRIX DES PRODUITS EXPOSÉS DANS LES VITRINES :

l'obligation du professionnel d'afficher les prix de manière clairement visible.

## C'est quoi l'indication des prix dans les vitrines ?

C'est l'obligation d'afficher le prix des produits exposés à la vue du public :

- pour être visible de l'intérieur lorsque ces produits sont exposés à l'intérieur du lieu de vente,
- pour être visible de l'extérieur, lorsque ces produits sont exposés dans des vitrines ou étalages extérieurs.

Les prix sont indiqués individuellement si les articles offerts en vente diffèrent par leur nature, leur qualité, leur conditionnement ou leur présentation.

Ils peuvent être indiqués de manière collective s'ils se rapportent à des produits identiques, réunis en un même endroit.

Les prix des produits non exposés mais disponibles pour la vente doivent être affichés via une liste mise à disposition du client et librement accessible.

## Pour le professionnel !

Le professionnel a l'obligation d'afficher le prix de manière non équivoque, facilement identifiable et aisément lisible.

Des sanctions s'appliquent en cas de non-respect.

> [fiche « L'indication des prix »](#)

## Exemples concrets !



Ci-contre, l'exemple d'une vitrine intérieure. Chaque prix doit clairement être affiché à côté de chaque article proposé à la vente.



Ci-contre, une vitrine extérieure dont les produits sont tournés vers le passant avec les prix des articles clairement visibles.

### Plus d'informations



[info@mpc.etat.lu](mailto:info@mpc.etat.lu)



247 73700



[pro-pc.public.lu](http://pro-pc.public.lu)



# CHECK LIST

## INDICATION DES PRIX

Si vous suivez les recommandations de cette fiche, vous êtes conformes au Code de la consommation (situation janvier 2022) en ce qui concerne l'affichage des prix dans votre magasin, sur vos stands, sur un marché ou une foire.

### Indication des prix des produits et services :

- J'indique les prix des produits que je vends,
- j'indique les tarifs des services / prestations que je propose contre rémunération (à titre principal, ou à titre accessoire tels que transport, livraison, utilisation d'un moyen de paiement, réservation, réparation...).

### Le prix est :

- indiqué en euros, TVA et toutes taxes comprises (TTC)
- individualisé pour chaque produit ou service (pour les produits identiques et réunis en un endroit, le prix peut être indiqué qu'une seule fois),
- facilement identifiable et aisément lisible (étiquettes, affiches, écrans...).

### Les prix des produits sont visibles :

- pour les produits exposés à l'intérieur : de l'intérieur,
- pour les produits dans les étalages extérieurs et les vitrines : de l'extérieur,
- pour les produits non-exposés mais disponibles pour la vente au détail : par étiquetage, **ou** sur une liste accessible et à libre disposition du client.

> fiche « L'indication des prix »

## Double indication des prix des produits concernés :

J'indique le prix à l'unité vendue **et** à l'unité de mesure prescrite (kg, l, m, m<sup>2</sup> ou m<sup>3</sup>) pour

- les produits alimentaires,
- les produits d'hygiène et de beauté,
- les produits d'entretien ménager,
- les produits de construction,
- les produits de jardinage.

> fiches « La double indication des prix des produits préemballés »,  
« L'indication des prix à l'unité de mesure des produits alimentaires »,  
« L'indication des prix à l'unité de mesure des produits non-alimentaires ».

## Indication des tarifs des services :

J'indique les tarifs des prestations payantes que je propose :

- pour les prestations les plus courantes, **et**
- sous forme de tarifs unitaires ou forfaitaires.

Si je dispose d'un local pour le public, les tarifs sont

- visibles de l'extérieur, **et**
- visibles de l'intérieur.

Si le nombre de services ne me permet pas d'établir une **affiche** lisible pour la clientèle avec les tarifs, je propose :

- une liste avec les tarifs des services les plus courants,
- un **catalogue** ou une **brochure** accessible et à libre disposition du client affichant les tarifs, **ou**
- des devis individualisés.

> fiche « L'indication des prix des services »

### Plus d'informations



[info@mpc.etat.lu](mailto:info@mpc.etat.lu)



247 73700



[pro-pc.public.lu](http://pro-pc.public.lu)



# L'INDICATION DES PRIX DES PRODUITS VENDUS EN VRAC :

l'obligation du professionnel d'afficher le prix à la pièce  
ou le prix à l'unité de mesure.

## C'est quoi un produit commercialisé en vrac ?

Il s'agit d'un produit qui est proposé à la vente sans conditionnement préalable et mesuré en présence du consommateur.

## Pour le professionnel !

Le professionnel doit indiquer le prix à la pièce pour les produits vendus à la pièce.

Il doit indiquer le prix à l'unité de mesure pour les produits vendus au poids ou au volume.

Des sanctions s'appliquent en cas de non respect.

> [fiche « La double indication des prix des produits préemballés »](#)

## Que constitue une « unité de mesure » ?

Les unités de mesure à utiliser pour l'indication des prix sont prescrites par le Code de la consommation et sont :

- le kilogramme (kg),
- le litre (l),
- le mètre (m),
- le mètre carré (m<sup>2</sup>),
- le mètre cube (m<sup>3</sup>).

## Exemples concrets !



Ci-dessus un exemple de produit alimentaire dont le prix est fixé à la pièce.



Ci-dessus un exemple de produit alimentaire dont l'unité de mesure est le poids, dans notre exemple, un kilo de tomates coûte 3,98 €.

### Plus d'informations



[info@mpc.etat.lu](mailto:info@mpc.etat.lu)



247 73700



[pro-pc.public.lu](http://pro-pc.public.lu)

# LES RÉDUCTIONS DE PRIX OU PROMOTIONS :

l'obligation du professionnel  
d'afficher le prix de référence.

## C'est quoi le prix de référence ?

Pour les produits commercialisés en magasin :

- **Depuis plus de 30 jours** : le prix le plus bas appliqué au cours des trente derniers jours précédant la réduction. Le professionnel est libre de se référer à une période plus longue selon son choix.
- **Depuis moins de 30 jours** : le prix le plus bas appliqué pour le même produit depuis sa commercialisation dans le même magasin.

Dans la situation de réductions successives sur un même produit commercialisé dans le magasin :

- Le prix sans réduction avant la première application de la réduction de prix.

## Pour le professionnel !

Toute réduction de prix, le prix réduit et le prix de référence, doivent être affichés de manière :

- non équivoque,
- facilement identifiable et
- aisément lisible.

Les autres règles sur l'indication des prix, telles que l'obligation de la double indication de certains prix, restent valables en cas d'annonce de réductions.

> [fiche « L'indication des prix dans la communication commerciale »](#)

> [fiche « La double indication des prix des produits préemballés »](#)

Le professionnel qui souhaite annoncer une baisse de prix, doit afficher, à côté du « prix réduit », le « prix de référence » à partir duquel est calculé la réduction.

Le professionnel ne peut pas :

- afficher des réductions sur des produits qui n'ont jamais été en vente dans le magasin concerné,
- afficher des réductions de prix, sans prix de référence, ou
- augmenter le prix dans un premier temps pour pouvoir afficher une réduction plus importante dans un deuxième temps.

Les mêmes obligations s'appliquent pour les ventes en lignes.  
Des sanctions s'appliquent en cas de non-respect.

## Exceptions :

- Les annonces offres conditionnelles (du type X+Y gratuit) ne sont pas considérées comme des annonces de réduction de prix.
- Les avantages réservés seulement à un nombre limité de clients participant à un programme de fidélité ne sont pas considérés comme des annonces de réductions de prix.
- L'affichage d'un autre prix de référence est possible si la référence est clairement expliquée et ne crée pas de confusion avec une réduction de prix.
- Les réductions non annoncées à la caisse sont toujours possibles.

## Exemples concrets !

### Ventes en magasin



#### Exemple d'affichage incorrect

Prix de référence = ??

Prix réduit = **6,05€**



#### Exemple d'affichage correct

Prix de référence = **2,99€**

Prix réduit = **1,97€**



## Ventes en ligne



NIBE WATER FORCE

-20%

71,99 €

This advertisement shows a blue and white high-top sneaker. To the right of the shoe, the brand name 'NIBE' and model 'WATER FORCE' are displayed in large blue letters. Above the model name is a dark blue circle with '-20%' in white, and a white heart icon. Below the product name are three horizontal lines. At the bottom right, a dark blue rounded rectangle contains the price '71,99 €' in white. The reference price is missing.

Exemple d'affichage  
incorrect

Prix de référence = ??  
Prix réduit = 71,99 €



NIBE WATER FORCE

-20%

~~89,99 €~~ 71,99 €

This advertisement is identical to the one above, but the reference price '89,99 €' is shown in a grey font with a diagonal slash through it, indicating it is the original price. The current price '71,99 €' is shown in white on a dark blue background.

Exemple d'affichage  
correct

Prix de référence = 89,99 €  
Prix réduit = 71,99 €



Plus d'informations



[info@mpc.etat.lu](mailto:info@mpc.etat.lu)



247 73700



[pro-pc.public.lu](http://pro-pc.public.lu)

# LA TARE : l'obligation du professionnel de déduire la tare lors de la pesée.

## C'est quoi la tare ?

C'est le poids de l'emballage ou du récipient sans son contenu.

## Que signifie « tarer » ?

« Tarer » c'est mettre à zéro la balance après y avoir posé l'emballage ou le récipient à vide (avant de le remplir).

## Pour le professionnel !

Le professionnel a l'obligation de déduire le poids de l'emballage avant de peser le produit qu'il vend !

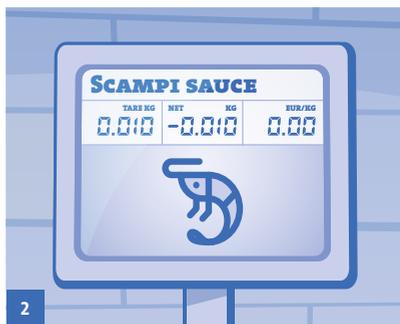
Des sanctions s'appliquent en cas de non-respect.

## Exemples concrets !



Ci-dessus, le poids de l'emballage **n'a pas été déduit** sur la balance lors de la pesée du produit.

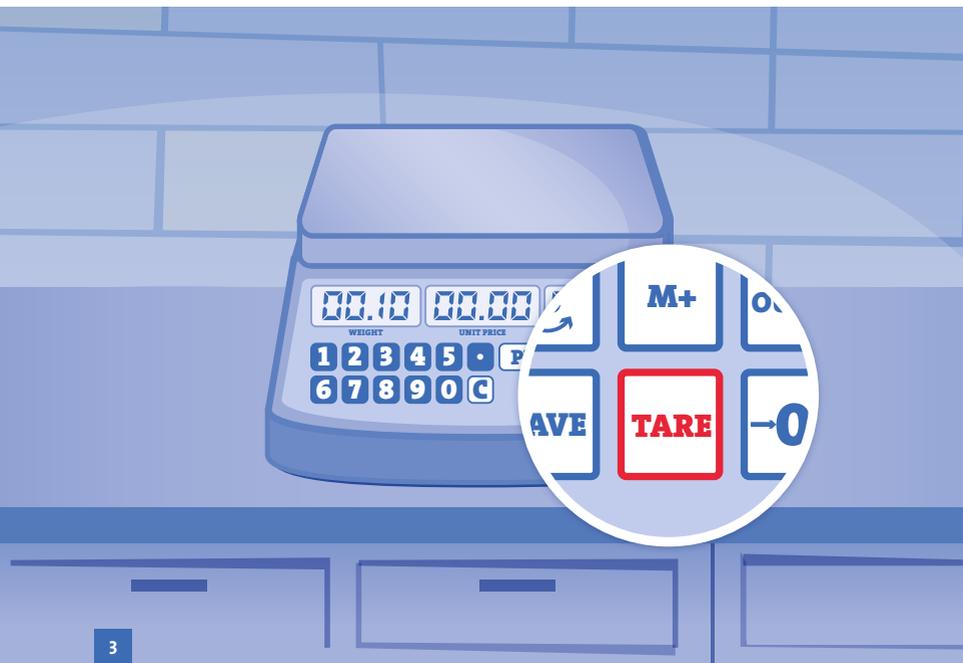
Par conséquent, le consommateur se voit payer 0,35€ pour l'emballage qui pèse 10 grammes. Cela signifie qu'il paie son emballage au prix du produit, à savoir 35€/kg.



Ci-dessus, le poids de l'emballage **a été déduit avant la pesée**.

La balance affiche -0,010 kg pour le poids de l'emballage et 0,00€/kg.

Le consommateur ne paiera donc pas l'emballage.



3

Dans les supermarchés, le consommateur peut souvent lui-même peser ses fruits, légumes ou autres produits en vrac.

Si le consommateur utilise son propre récipient et que le poids de celui-ci n'est pas déduit sur la balance, le coût supplémentaire peut être conséquent.

Dans ce cas, une touche nommée «Tare ou Tara » sur la balance devra lui permettre de déduire le poids de l'emballage **avant de peser ses produits**.

#### Plus d'informations



[info@mpc.etat.lu](mailto:info@mpc.etat.lu)



247 73700



[pro-pc.public.lu](http://pro-pc.public.lu)

# L'INDICATION DES PRIX DANS LES MAGASINS D'AMEUBLEMENT :

l'obligation du professionnel d'afficher les prix pour tous les produits et services offerts.

Cette fiche s'adresse particulièrement aux exploitants de magasins d'ameublement.

Le consommateur doit pouvoir choisir ses meubles en parfaite connaissance des prix. Pour les produits exposés, il ne doit pas avoir à demander ni les prix pour les produits ni les tarifs pour les services à un vendeur.

## C'est quoi l'indication des prix ?

Les prix de tous les produits proposés à la vente et les services proposés au consommateur doivent être affichés de manière non équivoque, facilement identifiables et aisément lisibles.

Au Luxembourg, l'indication des prix est strictement réglementée par le Code de la consommation.

## Pour le professionnel !

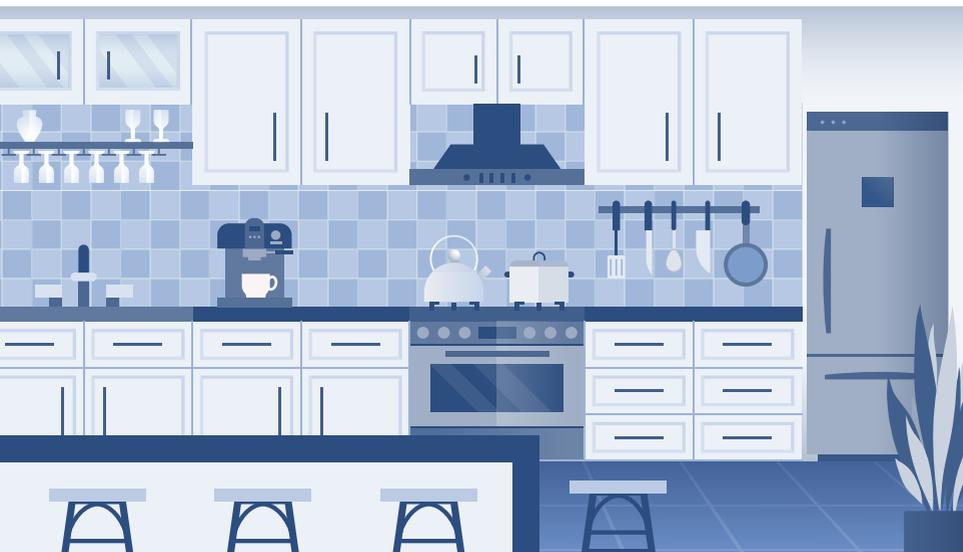
Le professionnel doit indiquer les prix de tous les produits proposés à la vente tels que meubles, objets de décoration, électroménagers et tout autre accessoire. En outre, il doit afficher les tarifs des services les plus courants tels que par exemple les frais de livraison et de montage.

Cette obligation s'ajoute à celle d'établir un devis pour les commandes sur catalogue ou sur mesure.

Des sanctions s'appliquent en cas de non-respect.

### Comment afficher les prix des produits en vente ?

- en euros (€), taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et toutes autres taxes comprises (TTC),
- produits exposés à l'intérieur : prix visibles de l'intérieur,
- produits dans les étalages extérieurs et les vitrines : prix visibles de l'extérieur,
- produits non-exposés : prix via une liste mise à disposition du client, librement accessible.



#### LISTE DES PRIX DU MODÈLE ABC EXPOSÉ :

• Meubles .....	24.400 €	• Frigo BZD .....	1.600 €
• 4 tabourets en cuir (4 x 250 €) .....	1.000 €	• Plaque vitro céramique BZD .....	2.500 €
• Plan de travail stratifié pleine masse ..	2.500 €	• Hotte suspendue BZD .....	2.000 €
• Four BZD .....	1.500 €	• Evier et robinetterie .....	1.000 €

**PRIX DU MODÈLE EXPOSÉ** ..... **36.500 € TTC (TVA 17%)**

*Montage & livraison offerts*

Pour chaque cuisine exposée, le professionnel doit présenter dans le showroom une liste de prix détaillée.

Le prix de chaque meuble et accessoire doit être listé de manière détaillée afin de permettre au consommateur de faire son choix parmi les différentes cuisines et accessoires exposés dans le magasin. Le prix doit être aisément lisible, facilement identifiable et non équivoque.

## Comment afficher les tarifs des services payants ?

- en euros (€), taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et toutes autres taxes comprises (TTC),
- tarifs unitaires ou forfaitaires (€, TTC),
- frais de déplacement unitaires ou forfaitaires (€, TTC).

> fiche « L'indication des tarifs des services »



Les tarifs des services les plus courants doivent être affichés en euros (€), taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et toutes autres taxes comprises (TTC).

Ils doivent obligatoirement renseigner si ce sont des prix unitaires ou forfaitaires et ils doivent être affichés et être visibles tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

## Indication des prix dans la publicité et communication commerciale:

> fiche « L'indication des prix dans la communication commerciale »

### Plus d'informations



[info@mpc.etat.lu](mailto:info@mpc.etat.lu)



247 73700



[pro-pc.public.lu](http://pro-pc.public.lu)

# LE CHÈQUE-CADEAU

les mentions minimales recommandées  
à afficher sur un chèque-cadeau.

## C'est quoi le chèque-cadeau ?

Le chèque-cadeau est acheté par un consommateur auprès d'un professionnel, en vue de l'offrir à un tiers. Celui qui reçoit le chèque-cadeau pourra l'échanger auprès du professionnel contre un bien ou service indiqué et équivalent à la valeur du chèque.

A ne pas confondre avec le bon à valoir ou bon de valeur qui est distribué gratuitement par le professionnel et donne droit à une réduction de prix au moment d'un achat.

## Pour le professionnel !

Un chèque-cadeau comporte les mentions suivantes, de préférence non manuscrites, et dans l'une des langues officielles du pays :

- le montant en euros,
- la date d'émission,
- la durée de validité,
- toute autre limitation : magasins éligibles, traitement de la différence de valeur entre le cadeau choisi et le chèque...
- les mentions légales prévues par la loi concernant l'entreprise émettrice : raison sociale, numéro du registre de commerce, numéro d'autorisation d'établissement...

## Chèque-cadeau ayant pour objet un produit ou un service spécialement identifié :

Le professionnel informe le client offrant le chèque-cadeau que :

- si le prix évolue à la hausse entre la date d'achat du chèque et la demande du bénéficiaire du chèque : la différence sera à la charge du bénéficiaire,
- si le produit ou le service nommé n'existe plus : le bénéficiaire pourra choisir un produit ou un service de la même valeur nominale.

## Quelle est la durée de validité ?

La durée de validité d'un chèque-cadeau est d'au moins deux ans.

## Que faire si le client n'utilise pas toute la valeur du chèque-cadeau ?

le professionnel peut choisir :

- de rembourser la différence ; ou
- de proposer un nouveau chèque-cadeau pour la valeur résiduelle.

## La charte chèque-cadeau

Au Luxembourg, la Luxembourg Confederation et l'Horesca se sont engagés à promouvoir des bonnes pratiques reprises dans une charte de bonne gestion des chèques-cadeaux.

La charte chèque-cadeau a été signée le 19 juin 2020 et est une initiative conjointe de la Direction de la protection des consommateurs, de l'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC) et des organisations professionnelles concernées. Une copie peut être obtenue auprès des signataires et affichée dans les locaux des professionnels participants.

## Qui contacter en cas de litige concernant un chèque-cadeau ?

Le professionnel, tout comme le consommateur, peut recourir au Médiateur de la Consommation avant d'engager toute autre procédure.

[www.mediateurconsommation.lu](http://www.mediateurconsommation.lu)



### Plus d'informations



[info@mpc.etat.lu](mailto:info@mpc.etat.lu)



247 73700



[pro-pc.public.lu](http://pro-pc.public.lu)

# VITRINE EN COURS

la bonne pratique du professionnel d'afficher un panneau indiquant que la vitrine est en cours de réalisation.

Au Luxembourg, il existe une obligation d'afficher les prix (en euros, TVA et toutes taxes comprises) des produits proposés au consommateur. Ces prix doivent être affichés de manière non équivoque, facilement identifiable et aisément lisible. Cette obligation est strictement réglementée par le Code de la consommation.

> fiche « L'indication des prix »

## Pour le professionnel !

Le professionnel doit indiquer les prix des produits qu'il offre de sorte que le consommateur puisse pouvoir facilement les lire et les comprendre.

Cette obligation concerne aussi les produits exposés dans les vitrines intérieures / extérieures. Tout type de magasin est concerné par cette obligation.

Des sanctions s'appliquent en cas de non-respect.

## Comment afficher les prix pendant la mise en place ou le changement de la vitrine ?

Lorsque le professionnel change ses vitrines, par exemple en remplaçant les articles par de nouveaux produits, il peut arriver que cela prenne un peu de temps. Pendant cette période, lorsque de nouveaux produits commencent à être exposés au public avant que la vitrine ne soit entièrement décorée et les nouveaux prix affichés, une bonne pratique recommandée est de placer un panneau indiquant que la vitrine est en cours de réalisation (« Vitrine en cours ») pour avertir que des modifications sont en cours.

Cependant, cela ne dispense pas de l'obligation d'afficher les prix dans la vitrine. Les changements doivent être effectués rapidement. Il est évident qu'une vitrine ne peut pas rester « en cours de réalisation » et sans prix affichés pendant des semaines ou des mois.

## Exemple concret!



### Plus d'informations



[info@mpc.etat.lu](mailto:info@mpc.etat.lu)



247 73700



[pro-pc.public.lu](http://pro-pc.public.lu)

# L'INDICATION DES TARIFS PAR LES PRESTATAIRES DE SERVICES DE MOBILITÉ POUR LES RECHARGES DE VOITURES ÉLECTRIQUES :

l'obligation du professionnel d'informer sur le prix de recharge.

## L'affichage des tarifs sur les bornes de charge, c'est quoi ?

- Avant de commencer une session de recharge, le client doit être informé des tarifs de recharge, incluant toutes les composantes du prix.
- Les tarifs doivent être affichés de manière claire, facilement identifiable et aisément lisible. En Europe, l'indication des prix sur les points de charge est strictement réglementée.

### À noter :

- Le service de recharge est soumis à un taux de TVA de 8%.
- Le service de recharge diffère du service de mise à disposition d'une place de parking.

Qui est concerné ?

Le **prestataire de services de mobilité** (Mobility Service Provider ou MSP) qui fournit des services de recharge via une identification par un badge ou une carte de recharge.

Quels types d'installation sont concernés ?

- **Les bornes de charge accessibles au public**, c'est-à-dire des installations physiques permettant la recharge des véhicules électriques, ouvertes à tous les utilisateurs sur une base non discriminatoire. Chaque borne de charge peut comporter plusieurs points de charge.
- **Les points de charge**, c'est-à-dire la prise dédiée capable de recharger un seul véhicule électrique à la fois.

## **Pour le professionnel – l'obligation d'afficher de manière transparente les prix facturés**

Pour tout point de charge accessible au public, toutes les informations relatives aux tarifs de recharge doivent être mises à disposition avant le début de la session de recharge du client.

Les obligations d'affichage des tarifs prévues par le Code de la consommation s'appliquent.

[> fiche « L'indication des tarifs des services »](#)

### **Qu'est-ce qui doit être affiché ?**

Toutes les informations relatives aux prix spécifiques à une session de recharge doivent être affichées et présentées dans l'ordre suivant :

- le prix TTC par kWh,
- le prix TTC par minute,
- le prix TTC par session,
- tout autre élément de prix applicable.

### **Comment afficher les tarifs ?**

- Les informations peuvent être présentées dans des applications mobiles ou des sites web gratuitement accessibles depuis un smartphone.
- Tous les éléments composant le prix final doivent être clairement indiqués, incluant les frais d'itinérance et les autres redevances appliquées par le prestataire de service de mobilité.



## Exemple concret !



En général, le prix au kWh constitue l'élément principal du prix final. Les frais d'utilisation ou de session ne s'appliquent pas systématiquement à toutes les bornes accessibles au public. Toutefois, lorsqu'ils sont facturés, ils doivent être clairement indiqués avant le début de la session de recharge.

### Explication des composantes du prix total :

- **Prix par kilowatt-heure (kWh) :**  
Correspond au prix appliqué par unité de mesure de l'énergie (exprimée en kWh), effectivement transférée par la borne de charge.
- **Prix d'utilisation :**  
Correspond au prix pour l'unité de temps (en minutes ou heures) pendant lequel l'utilisation de la borne de charge est facturée.
- **Prix de session :**  
Un tarif forfaitaire, invariable quelle que soit la durée de connexion du véhicule ou la quantité d'énergie prélevée.
- **Autres coûts et frais :**  
D'autres éléments peuvent s'appliquer comme les frais d'itinérance ou les frais de pénalité pour un long stationnement.

### Plus d'informations



[info@mpc.etat.lu](mailto:info@mpc.etat.lu)



247 73700



[pro-pc.public.lu](http://pro-pc.public.lu)

# L'INDICATION DES TARIFS DE LA RECHARGE À L'ACTE POUR LES BORNES DE CHARGE DONT LA PUISSANCE DE SORTIE < 50 KW :

l'obligation du professionnel d'informer sur le prix de recharge.

## L'affichage des tarifs sur les bornes de charge, c'est quoi ?

- Avant de commencer une session de recharge, le client doit être informé des tarifs de recharge, incluant toutes les composantes du prix.
- Les tarifs doivent être affichés de manière claire, facilement identifiable et aisément lisible. En Europe, l'indication des prix sur les points de charge est strictement réglementée.

### À noter :

- Le service de recharge est soumis à un taux de TVA de 8%.
- Le service de recharge diffère du service de mise à disposition d'une place de parking.

Qui est concerné ?

L'exploitant du point de charge qui fournit un service de recharge directement à l'utilisateur final par la recharge à l'acte.

Quels types d'installation sont concernés ?

- **Les bornes de charge accessibles au public**, c'est-à-dire des installations physiques permettant la recharge des véhicules électriques, ouvertes à tous les utilisateurs sur une base non discriminatoire. Chaque borne de charge peut comporter plusieurs points de charge.
- **Les points de charge**, c'est-à-dire la prise dédiée capable de recharger un seul véhicule électrique à la fois.

## Pour le professionnel – l'obligation de proposer la recharge à l'acte !

Tout point de charge installé depuis le 13 avril 2024 doit proposer la [recharge à l'acte](#), c'est-à-dire un service de recharge que l'utilisateur final peut acheter sans besoin de s'enregistrer, de conclure un accord écrit ou d'établir une relation commerciale avec l'exploitant du point de charge au-delà du simple achat du service de recharge.

Les obligations d'affichage des tarifs prévues par le Code de la consommation s'appliquent.

[> fiche « L'indication des tarifs des services »](#)

### Quelle borne est concernée ?

Toutes les bornes de charge ouvertes au public :

- qui permettent une recharge à l'acte, et
- dont la puissance de sortie est inférieure à 50 kW.

### Qu'est-ce qui doit être affiché ?

Il est recommandé d'afficher le prix total TTC qui peut se composer d'un prix par kWh et d'un prix par minute de charge. Si ce n'est pas possible, il est également admis que le professionnel affiche un prix forfaitaire, le prix de session.

Dans tous les cas, le professionnel doit afficher les éléments de prix applicables dans l'ordre suivant :

- le prix TTC par kWh,
- le prix TTC par minute,
- le prix TTC par session,
- tout autre élément de prix applicable.



## Comment afficher les tarifs ?

- Tous les éléments composant le prix final doivent être clairement indiqués par l'exploitant de bornes de charge **avant le début d'une session de recharge**.
- Le prix peut être directement affiché sur un écran ou une affiche.
- La recharge à l'acte et l'affichage des prix pour cette recharge à l'acte peuvent être proposés via un site web offrant des options de paiement sécurisées. L'accès à l'URL de ce site web peut être simplifié grâce à un code QR affiché sur l'écran de la borne. Dans tous les cas, le code QR ou l'URL doivent être clairs, facilement identifiables et aisément lisibles.

Attention : l'URL et le code QR ne peuvent pas se limiter à un simple autocollant apposé sur la borne de recharge, mais doivent être affichés sur l'écran de la borne.

## Exemple concret !



En général, le prix au kWh constitue l'élément principal du prix final. Les frais d'utilisation ou de session ne s'appliquent pas systématiquement à toutes les bornes accessibles au public. Toutefois, lorsqu'ils sont facturés, ils doivent être clairement indiqués avant le début de la session de recharge.

### Explication des composantes du prix total :

- **Prix par kilowatt-heure (kWh) :**  
Correspond au prix appliqué par unité de mesure de l'énergie (exprimée en kWh), effectivement transférée par la borne de charge.
- **Prix d'utilisation :**  
Correspond au prix pour l'unité de temps (en minutes ou heures) pendant lequel l'utilisation de la borne de charge est facturée.
- **Prix de session :**  
Un tarif forfaitaire, invariable quelle que soit la durée de connexion du véhicule ou la quantité d'énergie prélevée.
- **Autres coûts et frais :**  
D'autres éléments peuvent s'appliquer comme les frais de pénalité pour un long stationnement.

### Plus d'informations



[info@mpc.etat.lu](mailto:info@mpc.etat.lu)



247 73700



[pro-pc.public.lu](http://pro-pc.public.lu)

# L'INDICATION DES TARIFS DE LA RECHARGE À L'ACTE POUR LES BORNES DE CHARGE DONT LA PUISSANCE DE SORTIE $\geq 50$ KW :

l'obligation du professionnel d'informer sur le prix de recharge.

## L'affichage des tarifs sur les bornes de charge, c'est quoi ?

- Avant de commencer une session de recharge, le client doit être informé des tarifs de recharge, incluant toutes les composantes du prix.
- Les tarifs doivent être affichés de manière claire, facilement identifiable et aisément lisible. En Europe, l'indication des prix sur les points de charge est strictement réglementée.

### À noter :

- Le service de recharge est soumis à un taux de TVA de 8%.
- Le service de recharge diffère du service de mise à disposition d'une place de parking.

Qui est concerné ?

L'exploitant du point de charge qui fournit un service de recharge directement à l'utilisateur final par la recharge à l'acte.

Quels types d'installation sont concernés ?

- **Les bornes de charge accessibles au public**, c'est-à-dire des installations physiques permettant la recharge des véhicules électriques, ouvertes à tous les utilisateurs sur une base non discriminatoire. Chaque borne de charge peut comporter plusieurs points de charge.
- **Les points de charge**, c'est-à-dire la prise dédiée capable de recharger un seul véhicule électrique à la fois.

## Pour le professionnel – l'obligation de proposer la recharge à l'acte !

Tout point de charge installé depuis le 13 avril 2024 doit proposer la [recharge à l'acte](#), c'est-à-dire un service de recharge que l'utilisateur final peut acheter sans besoin de s'enregistrer, de conclure un accord écrit ou d'établir une relation commerciale avec l'exploitant du point de charge au-delà du simple achat du service de recharge.

Les obligations d'affichage des tarifs prévues par le Code de la consommation s'appliquent.

[> fiche « L'indication des tarifs des services »](#)

### Quelle borne est concernée ?

Toutes les bornes de charge ouvertes au public :

- qui permettent une recharge à l'acte, et
- dont la puissance de sortie est égale ou supérieure à 50 kW.

### Qu'est-ce qui doit être affiché ?

Toutes les informations relatives aux prix spécifiques à une session de recharge doivent être affichées et présentées dans l'ordre suivant :

- le prix TTC par kWh,
- le prix TTC par minute (optionnellement).

### Comment afficher les tarifs ?

- Le prix doit être [affiché](#) avant le démarrage d'une session de recharge. Il doit être clair, facilement identifiable et aisément lisible.
- Le prix doit être affiché de manière visible sur la borne de charge (par exemple, sur un écran, une affiche ou un autocollant). Une simple référence indiquant que le prix est disponible en ligne n'est pas suffisante.



## Exemple concret !



## Explication des composantes du prix total :

- **Prix par kilowatt-heure (kWh) :**

Correspond au prix appliqué par unité de mesure de l'énergie (exprimée en kWh), effectivement transférée par la borne de charge.

- **Prix d'utilisation :**

Correspond au prix pour l'unité de temps (en minutes ou heures) pendant lequel l'utilisation de la borne de charge est facturée.

### Plus d'informations



[info@mpc.etat.lu](mailto:info@mpc.etat.lu)



247 73700



[pro-pc.public.lu](http://pro-pc.public.lu)



# L'INDICATION DES PRIX DANS L'HORECA POUR LES CONSOMMATIONS SUR PLACE :

l'obligation du professionnel d'afficher les prix tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son établissement.

Cette fiche s'adresse particulièrement aux exploitants de débits de boissons alcooliques et non alcooliques, d'établissements d'hébergement, d'établissements de restauration et de salons de consommation (HORECA).

Avant de rentrer dans un établissement, le consommateur doit pouvoir choisir librement, en parfaite connaissance de cause, ce qu'il souhaite consommer et à quel prix. Il ne doit pas avoir à demander ni les prix, ni une carte au commerçant.

## C'est quoi l'indication des prix ?

Les prix proposés au consommateur doivent être affichés de manière non équivoque, facilement identifiable et aisément lisible.

Au Luxembourg, l'indication des prix est strictement réglementée par le Code de la consommation.

## Pour le professionnel !

Le professionnel doit indiquer les prix de sorte que le consommateur puisse pouvoir facilement les lire et les comprendre.

Les prix doivent toujours être :

- indiqués de manière non équivoque, facilement identifiable et aisément lisible,
- affichés en euros (€), taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et toutes autres taxes comprises (TTC),
- inclure le « service » : dans les établissements au Luxembourg, le service à table ne peut pas être facturé séparément.

À l'extérieur, les prix des plats et des boissons doivent être affichés de manière visible et lisible de l'extérieur de l'établissement. L'affichage peut se faire, par exemple, sur des affiches ou des écrans exposés au public à l'entrée de l'établissement et, le cas échéant, à l'accès sur la terrasse qui donne sur la voie publique.

Lorsque le nombre de plats et boissons ne permet pas d'établir une affiche lisible par la clientèle, le commerçant peut se limiter à afficher les prix des plats et boissons les plus demandés.

À l'intérieur, les prix des plats et boissons proposés doivent être affichés et être visibles pour les consommateurs. Les prix indiqués doivent être identiques à ceux affichés à l'extérieur. L'affichage peut se faire, par exemple, sur une carte posée sur la table ou des grandes affiches ou un tableau dans l'établissement. Ces affichages doivent toujours être visibles et aisément lisibles pour les clients installés à table. Le cas échéant, les cartes peuvent aussi être distribuées au moment où le client s'installe.

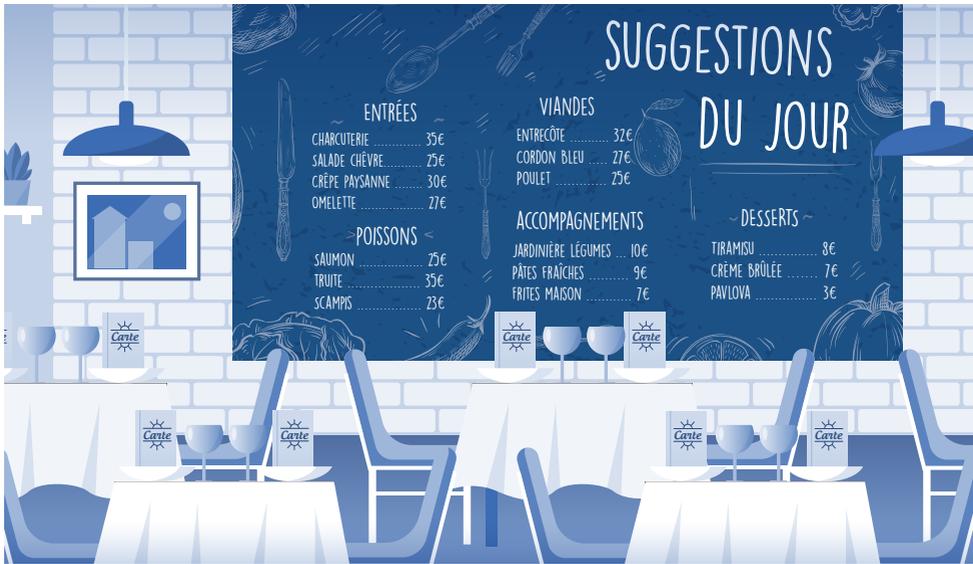
Attention : Le code QR ne remplace pas l'affichage d'une carte visible et lisible sur place. Il peut cependant être complémentaire à un affichage traditionnel.

Des sanctions s'appliquent en cas de non-respect.

### Exemples concrets !



Ci-dessus une carte de menu qui reprend les différents plats avec leur prix TTC et service inclus.



Ci-dessus un exemple d'un affichage à l'intérieur d'un établissement : un tableau qui reprend les suggestions du jour, complété par une carte posée sur la table avec le menu complet. Le tableau est bien visible et lisible pour la clientèle assise et la carte apposée de manière visible et accessible sur la table.



Ci-contre un exemple d'un affichage à l'extérieur d'un établissement : un tableau qui reprend les suggestions du jour, complété par une carte plus détaillée à l'entrée de l'établissement.



L'exploitant peut également afficher ses prix dans une vitrine d'affichage (cf. modèle ci-contre) en reprenant le menu intégral qu'il propose dans son restaurant ou les plats et les boissons les plus demandés.



Un code QR ne suffit pas. Il doit toujours être complété par un affichage traditionnel.

Plus d'informations



[info@mpc.etat.lu](mailto:info@mpc.etat.lu)



247 73700



[pro-pc.public.lu](http://pro-pc.public.lu)



# L'INDICATION DES PRIX DANS LES SALONS DES ANTIQUAIRES :

l'obligation du professionnel d'afficher les prix pour des produits offerts.

## C'est quoi l'indication des prix ?

Les prix de tous les produits doivent être affichés de manière non équivoque, facilement identifiable et aisément lisible.

## Pour le professionnel !

Le professionnel a l'obligation d'indiquer les prix des produits qu'il offre de sorte que le consommateur puisse les identifier facilement et les lire aisément.

## Comment afficher le prix des produits en vente ?

- En euros (€), taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et toutes autres taxes comprises (TTC).
- Produits exposés à l'intérieur du salon/de la foire : le consommateur doit pouvoir identifier aisément le prix de l'objet proposé à la vente.
- Produits non-exposés : les prix devront être mis à disposition du client via une liste librement accessible.
- Produits dans les vitrines : les prix doivent être visibles de l'extérieur.

Dans le cas où l'exposant ne veut pas mentionner le prix directement à côté de l'objet proposé à la vente, il pourra le faire via des listes de prix qui devront être consultables par le consommateur **sans l'intervention du vendeur**. Les prix sur ces listes devront être non équivoques et TVA et toutes autres taxes accessoires comprises.

Des sanctions s'appliquent en cas de non-respect.

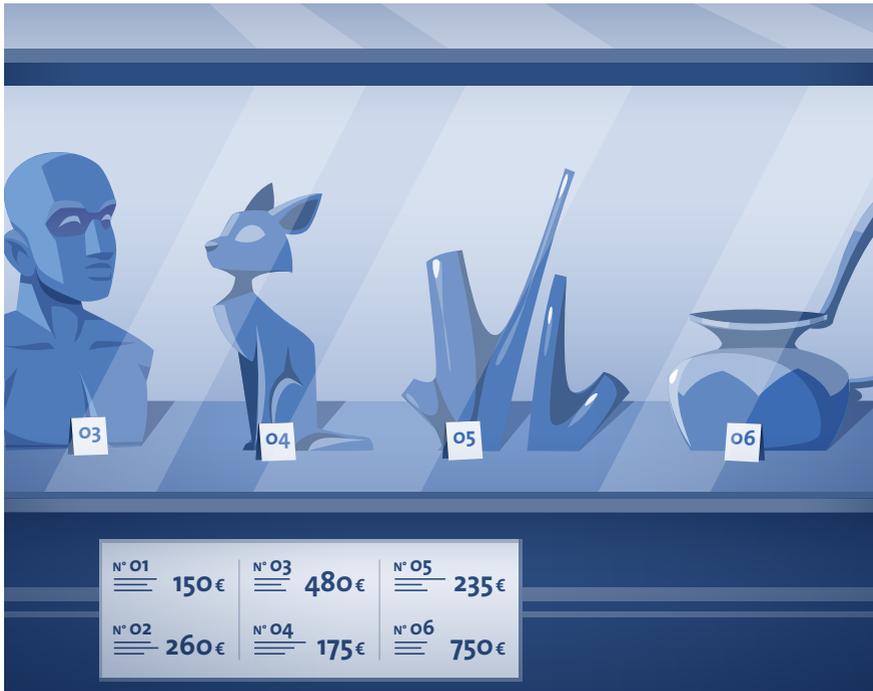
## Exemples concrets !



Pour les produits exposés à la vente, le consommateur doit pouvoir facilement accéder au prix de vente. Le prix des objets proposés à la vente doit facilement être identifié par le consommateur via le marquage, l'étiquetage ou par tout autre procédé approprié comme c'est le cas dans notre exemple ci-dessus.



Ci-dessus un exemple de bijoux dans une vitrine.  
Les prix doivent être visibles de l'extérieur.



Dans le cas où l'exposant ne veut pas afficher le prix directement à côté de l'objet proposé à la vente, il pourra comme dans l'exemple ci-dessus, indiquer un numéro à côté de l'exemple et ensuite mettre à disposition de l'acheteur un catalogue reprenant le numéro de l'objet et son prix de vente. Le consommateur doit pouvoir consulter librement ce catalogue ou la liste des prix (comme dans l'exemple ci-dessus) sans l'intervention du vendeur.

Plus d'informations



[info@mpc.etat.lu](mailto:info@mpc.etat.lu)



247 73700



[pro-pc.public.lu](http://pro-pc.public.lu)



# LA DOUBLE INDICATION DES PRIX DES PRODUITS PRÉEMBALLÉS:

l'obligation du professionnel d'afficher le prix unitaire et le prix du produit à l'unité de mesure.

## C'est quoi la double indication des prix ?

Pour les produits préemballés, le vendeur doit indiquer :

- le prix de vente pour une entité (« prix unitaire »),
- le prix du produit à l'unité de mesure (le « prix à l'unité de mesure »).

Ces deux prix doivent être en euros (€), taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et toutes taxes accessoires comprises (TTC).

## Pour le professionnel !

La double indication des prix est obligatoire :

- sur les sites internet,
- dans la communication commerciale,
- dans les commerces d'une surface de vente de plus de 400 m<sup>2</sup>,
- dans tous les commerces d'un professionnel qui exploite au moins un commerce d'une surface de vente de plus de 400 m<sup>2</sup>.

## Que constitue une « unité de mesure » ?

Les unités de mesure à utiliser pour l'indication des prix sont prescrites par le Code de la consommation et sont :

- le kilogramme (kg),
- le litre (l),
- le mètre (m),
- le mètre carré (m<sup>2</sup>),
- le mètre cube (m<sup>3</sup>).

Pour les produits de lessive, une unité de lavage pour une charge normale de lave-linge peut également être utilisée comme unité de mesure.

## Pour les produits alimentaires :

> [fiche « L'indication des prix à l'unité de mesure des produits alimentaires »](#)

## Pour certains produits non alimentaires :

> [fiche « L'indication des prix à l'unité de mesure des produits non-alimentaires »](#)

### L'indication des prix à l'unité de mesure n'est pas obligatoire :

- dans un commerce de moins de 400 m<sup>2</sup> exploité par un professionnel qui n'exploite pas une autre surface commerciale de plus de 400 m<sup>2</sup>,
- dans un commerce ambulant,
- pour les produits sous un même emballage.

### Pour le professionnel !

Le professionnel a l'obligation d'afficher le prix de manière non équivoque, facilement identifiable et aisément lisible.

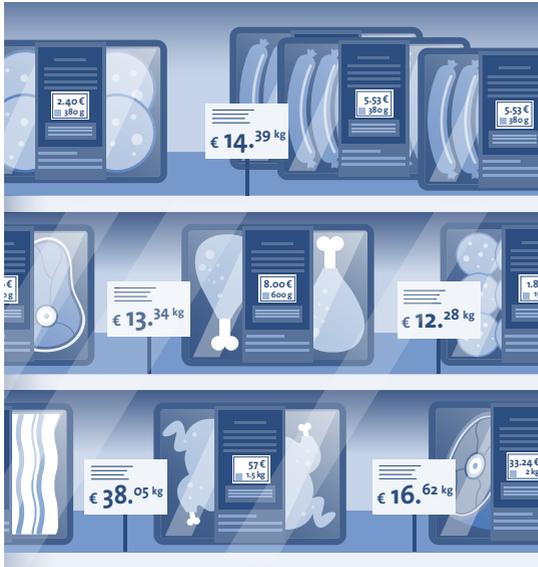
Des sanctions s'appliquent en cas de non-respect.

### Exemples concrets !

Dans le cas ci-dessous, vu que le piment d'Espelette est dans un récipient de 40 g (donc inférieur à 100 g), le professionnel n'est pas tenu à mentionner le prix à l'unité de mesure.

Ceci vaut pour tous les produits alimentaires dont la quantité n'excède pas 100 g/ml.





Ci-contre, l'unité de mesure est exprimée en kilogramme pour la vente de la viande préemballée dans un supermarché.



Ci-contre, le prix du produit est de 7,14 €. Dans ce cas, le professionnel peut mentionner le prix d'une dose, qui dans notre exemple est de 0,42 €, qui correspond donc à une unité de lavage/de mesure ou il doit mentionner le prix au kg (ou au litre si c'est un produit liquide).



Lorsque des produits différents sont commercialisés sous un même emballage, seul le prix de vente de l'ensemble doit être indiqué.

Par exemple, pour la corbeille ci-contre, le prix de chaque article contenu dans la corbeille ne doit pas être mentionné séparément; le prix total de la corbeille est suffisant.

Plus d'informations



[info@mpc.etat.lu](mailto:info@mpc.etat.lu)



247 73700



[pro-pc.public.lu](http://pro-pc.public.lu)



# L'INDICATION DES PRIX À L'UNITÉ DE MESURE DES PRODUITS ALIMENTAIRES :

l'obligation du professionnel d'afficher l'unité de mesure pour les produits préemballés et les produits vendus en vrac.

## C'est quoi une unité de mesure ?

Les unités de mesure à utiliser pour l'indication des prix sont prescrites par le Code de la consommation et sont :

- le kilogramme (kg),
- le litre (l),
- le mètre (m),
- le mètre carré (m<sup>2</sup>),
- le mètre cube (m<sup>3</sup>).

> [fiche « La double indication des prix des produits préemballés »](#)

## Pour le professionnel !

L'indication du prix à l'unité de mesure est obligatoire dans les situations suivantes :

- dans toute communication commerciale chaque fois qu'un prix d'un produit alimentaire est indiqué,
- pour les produits alimentaires vendus en magasin, peu importe la taille, si le professionnel exploite au moins un magasin d'une surface de vente de plus de 400 m<sup>2</sup>,
- pour les produits alimentaires vendus en ligne.

## Exceptions

Les pâtisseries et produits de boulangerie dont le prix est fixé à la pièce. Les autres produits alimentaires :

- dont la quantité n'excède pas 100 g/ml,
- habituellement vendus à la pièce,
- vendus dans un commerce de moins de 400 m<sup>2</sup> exploité par un professionnel qui n'exploite pas une autre surface commerciale de plus de 400 m<sup>2</sup>,
- vendus dans un commerce ambulancier, ou
- vendus en un ensemble de différents produits sous un même emballage.

Des sanctions s'appliquent en cas de non-respect.

## Exemples concrets !

Comme les kiwis sont vendus à la pièce, le professionnel est uniquement tenu à indiquer le prix de vente à la pièce, comme dans notre exemple ci-dessous.



Dans le cas ci-contre, vu que le piment d'Espelette est dans un récipient de 40 g (donc inférieur à 100 g), le professionnel n'est pas tenu à mentionner le prix à l'unité de mesure. Ceci concerne tous les produits alimentaires dont la quantité n'excède pas 100 g/ml.

### Plus d'informations



[info@mpc.etat.lu](mailto:info@mpc.etat.lu)



247 73700



[pro-pc.public.lu](http://pro-pc.public.lu)



# L'INDICATION DES PRIX À L'UNITÉ DE MESURE DES PRODUITS NON-ALIMENTAIRES :

l'obligation du professionnel d'afficher le prix unitaire et le prix du produit à l'unité de mesure.

## C'est quoi une unité de mesure ?

Les unités de mesure à utiliser pour l'indication des prix sont prescrites par le Code de la consommation et sont :

- le kilogramme (kg),
- le litre (l),
- le mètre (m),
- le mètre carré (m<sup>2</sup>),
- le mètre cube (m<sup>3</sup>).

Pour les produits de lessive, une unité de lavage pour une charge normale de lave-linge peut également être utilisée comme unité de mesure.

> [fiche « La double-indication des prix des produits préemballés »](#)

## Produits concernés :

### Produits d'hygiène et de beauté :

- savons de toilette,
- dentifrices et lotions dentaires,
- produits de bain et de douche,
- soins de la chevelure,
- produits de rasage,
- eaux de toilette et eaux de Cologne à l'exception des extraits de parfum,
- lotions d'hygiène corporelle,
- émulsions,
- crèmes de soin,
- crèmes solaires.

### Produits d'entretien ménager :

- produits à récurer, détartre, déboucher, décaper, détacher,
- produits d'entretien des sols, tapis, vinyles, vitres,
- produits lessiviels (tels les produits pour laver et les assouplissants).

### Produits de construction, de bricolage et de jardinage :

- ciments, chaux, plâtres et sables,
- tissus et panneaux d'isolation,
- produits chimiques de base comme les colorants, les solvants et les acides,
- les peintures, les vernis et les diluants,
- les colles,
- les produits d'entretien et d'amendement des sols,
- les tourbes, terreaux, composts et autres produits phytosanitaires,
- les semences,
- les câbles,
- les verres plats et produits assimilés,
- les produits d'entretien des matériaux.

### Autres produits :

- les lubrifiants et les antigels,
- les films alimentaires en aluminium, en plastique ou en papier,
- produits d'entretien courant pour l'automobile.

### **Pour le professionnel !**

L'indication du prix à l'unité de mesure est obligatoire dans les situations suivantes :

- dans toute communication commerciale, chaque fois qu'un prix d'un produit concerné est indiqué,
- pour les produits concernés vendus au magasin, peu importe la taille, si le professionnel exploite au moins un magasin d'une surface de vente de plus de 400 m<sup>2</sup>,
- pour les produits alimentaires vendus en ligne.

### **Exceptions :**

Les produits non-alimentaires :

- vendus dans un commerce de moins de 400 m<sup>2</sup> exploité par un professionnel qui n'exploite pas une autre surface commerciale de plus de 400 m<sup>2</sup>,
- vendus dans un commerce ambulant,
- vendus avec un ensemble de différents produits sous un même emballage.

Des sanctions s'appliquent en cas de non-respect.



## Exemples concrets !

Le prix à l'unité de mesure est obligatoire pour les colles  
comme dans l'exemple ci-dessous.



Le professionnel doit indiquer le prix à la pièce (4,75 € pour 0,090 kg) et le prix à l'unité de mesure, qui dans notre exemple est de 52,78 € le kilo.



Plus d'informations



[info@mpc.etat.lu](mailto:info@mpc.etat.lu)



247 73700



[pro-pc.public.lu](http://pro-pc.public.lu)

# L'INDICATION DES PRIX DANS LA COMMUNICATION COMMERCIALE :

l'obligation du professionnel d'afficher le prix unitaire et le prix du produit à l'unité de mesure.

## C'est quoi la communication commerciale ?

Une communication commerciale peut être une publicité, un site internet, des publicités sur les médias sociaux, etc.

## Pour le professionnel !

Tout professionnel a le choix de n'afficher aucun prix dans ses communications commerciales.

S'il opte pour une indication des prix, il doit afficher :

- le prix en euros (€), taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et toutes autres taxes comprises (TTC),
- le prix unitaire et
- le prix à l'unité de mesure pour les produits concernés.

Des sanctions s'appliquent en cas de non-respect.

> fiche « L'indication des prix à l'unité de mesure des produits alimentaires »

> fiche « Les réductions de prix ou promotions »

## Exemples concrets !



Ci-contre, la communication commerciale fait référence à un prix de vente (1,20 € pour 6 bouteilles de 1,5 litres) et doit donc respecter toutes les obligations en matière d'indication des prix applicables au produit concerné.



## Publicité sans prix



### Plus d'informations



[info@mpc.etat.lu](mailto:info@mpc.etat.lu)



247 73700



[pro-pc.public.lu](http://pro-pc.public.lu)